

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INTERPRÉTATION	1
1. DÉFINITIONS.....	1
2. INTERPRÉTATION	8
PARTIE B : CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES RELATIFS AUX SERVICES	9
1. PAIEMENT PÉRIODIQUE RELATIF AUX SERVICES	9
2. PAIEMENT ANNUEL RELATIF AUX SERVICES	10
3. INCIDENCE D'UN EXERCICE D'ÉTALONNAGE OU d'UN Appel de soumissions SUR LES PAIEMENTS ANNUELS LIÉS AUX SERVICES.....	12
4. INCIDENCE DES PROTOCOLES D'AJUSTEMENT SUR LES PAIEMENTS ANNUELS RELATIFS AUX SERVICES À L'ÉGARD DE LA PHASE 2.....	14
PARTIE C : DÉDUCTIONS DES PAIEMENTS RELATIFS AUX SERVICES	15
1. DROIT D'EFFECTUER DES DÉDUCTIONS.....	15
2. PÉRIODES D'ADAPTATION.....	15
3. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES.....	16
4. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ.....	17
5. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ.....	17
6. TOLÉRANCE ENVERS LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES	18
7. DÉDUCTION NETTE	19
8. RÈGLES RELATIVES AUX DÉDUCTIONS.....	19
9. REMISE EN SERVICE	20
10. RÉPARATIONS TEMPORAIRES.....	20
11. RECTIFICATION RÉPÉTÉE	21
12. INCIDENCE DE LA NON-DISPONIBILITÉ SUR LES AUTRES DÉDUCTIONS	22
13. LOCAUX DE REMPLACEMENT TEMPORAIRES.....	22
14. ASCENSEURS.....	23
PARTIE D : REVUE DES DÉDUCTIONS POUR LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ, LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ	24
1. ÉVALUATION ANNUELLE	24
PARTIE E : DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER.....	25
1. DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER.....	25
PARTIE F : POINTS DE DÉFAILLANCE	27
1. POINTS DE DÉFAILLANCE.....	27
PARTIE G : PAIEMENTS INCITATIFS	29
1. INCITATIFS.....	29
PARTIE H : PAIEMENTS D'APPORT.....	30
1. MONTANT TOTAL DES PAIEMENTS D'APPORT	30
2. MONTANT DU PAIEMENT D'APPORT MENSUEL.....	30
3. PAIEMENT DE RATTRAPAGE	30
4. FACTURATION ET PAIEMENT	30
5. DROIT DE REFUSER LES PAIEMENTS D'APPORT	31
APPENDICE A.....	32

1. AJUSTEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 2..... 1

kb

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE A : INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.1. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « Aire fonctionnelle » s'entend d'une aire du Complexe hospitalier désignée comme telle à l'appendice A de la présente annexe, aire qui comprend deux ou plusieurs Unités fonctionnelles;
- b) « Année contractuelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation;
- c) « Centre d'assistance » s'entend du point de communication devant être établi par ProjetCo aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier relativement au Service du centre d'assistance pour la notification des Demandes de services ponctuels, de la survenance de Fautes et de toute autre question courante découlant de la prestation des Services;
- d) « Condition d'accessibilité » s'entend d'un état ou d'une situation d'une Partie fonctionnelle, ou des moyens d'accès à la Partie fonctionnelle, qui permet à toutes les personnes qui sont en droit d'y pénétrer, de l'occuper ou de l'utiliser, d'y entrer et d'en sortir au moyen des voies d'accès normaux de façon sécuritaire et pratique;
- e) « Condition de disponibilité » s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la Condition d'accessibilité;
 - (ii) la Condition de sécurité;
 - (iii) la Condition d'utilisation; et
 - (iv) la Condition de fonction prescrite;
- f) « Condition de fonction prescrite » s'entend d'un état ou d'une condition (autre que la Condition d'accessibilité, la Condition de sécurité et la Condition d'utilisation) de la Partie fonctionnelle pertinente qui permet l'exécution et la mise en œuvre de la Fonction prescrite pour cette Partie fonctionnelle conformément aux Lois applicables et aux pratiques généralement acceptées relativement à cette Fonction prescrite, en tenant compte des aspects pratiques de l'exécution et de la mise en œuvre de cette Fonction prescrite;
- g) « Condition de sécurité » s'entend d'un état ou d'une condition d'une Partie fonctionnelle pertinente qui permet aux personnes qui devront vraisemblablement accéder à cette Partie fonctionnelle et la quitter, l'occuper ou l'utiliser de façon ponctuelle, de le faire de façon sécuritaire, ce qui comprend notamment le respect de toutes les Lois sur la santé et la sécurité et les Politiques du CHUM;

HB

- h) « Conditions de disponibilité temporaires convenues » désigne la Condition d'accessibilité, la Condition de sécurité et la Condition de fonction prescrite, ainsi que la Condition d'utilisation, modifiées de façon temporaire selon ce que permet l'article 10 de la Partie C de la présente annexe pour les besoins d'une Réparation temporaire;
- i) « Condition d'utilisation » s'entend d'un état ou d'une condition de la Partie fonctionnelle pertinente qui répond aux Paramètres d'utilisation pour cette Partie fonctionnelle;
- j) « Coûts de construction de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- k) « Coût cumulatif » s'entend du total, à toute date suivant la date de la présente Entente, des montants payés par ProjetCo au Constructeur aux termes du Contrat de construction à l'égard de la construction de la Phase 1 ou de la Phase 2 du Complexe hospitalier, selon le cas.
- l) « Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2 » s'entend de la date qui tombe le 45^e jour suivant la Date de remise de l'Hôpital Saint-Luc;
- m) « Date de commencement du nouveau fournisseur de services » s'entend, à l'égard de chaque Service et dans le cas où un Fournisseur de services est remplacé par un nouveau Fournisseur de services, soit :
- (i) dans le cas d'un remplacement à la suite d'un Appel de soumissions, de la date fixée conformément à l'article 2.10b) de l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions;
 - (ii) dans d'autres cas, de la date à laquelle débute la prestation des Services par le nouveau Fournisseur de services ou, dans le cas d'une date antérieure, la date à laquelle devait débiter la prestation des Services par le nouveau Fournisseur de services (à moins qu'un Événement donnant lieu à un délai n'ait empêché le début de la prestation des Services);
- n) « Date de dépôt de la Proposition financière » s'entend du 31 janvier 2011;
- o) « Date de référence » s'entend du 1^{er} janvier 2008;
- p) « Date limite pour les réparations permanentes » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1b) de la Partie C de la présente annexe;
- q) « Déduction » s'entend d'une déduction prélevée sur un Paiement périodique relatif aux services conformément à la présente annexe;
- r) « Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité » s'entend d'une somme de ████ \$, laquelle doit être augmentée annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1ii) de la Partie A à la présente annexe. Si plus d'une Unité fonctionnelle est affectée par la même Défaillance relative à la disponibilité, la Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité correspond au même montant au total (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité distincte pour chaque Unité fonctionnelle). Cependant, si le problème demeure non corrigé dans le Délai additionnel de rectification de la défaillance relative à la disponibilité, une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité survient et la même Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité peut être prélevée à nouveau, s'il y a lieu;

- s) « Déductions pour unités fonctionnelle » s'entend du montant de déduction attribué à chaque Unité fonctionnelle, tel que prévu à l'appendice A de la présente annexe, pour les fins du calcul des Déductions en lien avec les Défaillances relatives à la disponibilité;
- t) « Défaillance relative à la disponibilité » s'entend d'une Faute entraînant la Non-disponibilité d'une Partie fonctionnelle et qui n'a pas été Rectifiée au plus tard dans le Délai de rectification ou le Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité;
- u) « Défaillance relative à la qualité » s'entend d'un défaut de ProjetCo de fournir les Services conformément aux Exigences de performance relatives aux services, désigné comme étant une défaillance de type « DQ » dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- v) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier ou dans la présente annexe;
- w) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier ou dans la présente annexe;
- x) « Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 » désigne une Défaillance relative à la qualité qui a été désignée comme une Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier ou dans la présente annexe;
- y) « Défaillance relative aux services » s'entend d'un défaut par ProjetCo de fournir les Services conformément aux Exigences de performance relatives aux services, désigné comme défaillance de type « DS » dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- z) « Défaillance relative aux services de catégorie 1 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 1 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier ou à l'article 8.4 de la Partie C et à l'article 1.3 de la Partie E de la présente annexe;
- aa) « Défaillance relative aux services de catégorie 2 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 2 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- bb) « Défaillance relative aux services de catégorie 3 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 3 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- cc) « Défaillance relative aux services de catégorie 4 » s'entend d'une Défaillance relative aux services qui a été désignée comme une Défaillance relative aux services de catégorie 4 dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe

- hospitalier ou à l'article 8.4 de la Partie C et à l'article 1.3 de la Partie E de la présente annexe;
- dd) « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.4 de la Partie C de la présente annexe;
- ee) « Délai de rectification » désigne, dans le cas d'une Faute qui implique une contravention aux Conditions de disponibilité, ou qui pourrait vraisemblablement impliquer une contravention aux Conditions de disponibilité si elle n'est pas Rectifiée dans les quatre heures suivantes, une période de quatre heures ou, dans le cas de toute autre Faute nécessitant une Rectification, à l'intérieur de la période précisée dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier pour la Rectification d'une Faute. Le Délai de rectification débute au moment où la Faute est rapportée au Centre d'assistance. Pour plus de certitude, si aucune période de rectification n'est précisée dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier à l'égard de l'exigence pertinente, aucun Délai de rectification ne s'applique;
- ff) « Délai de réponse » s'entend du temps précisé dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier à l'intérieur duquel ProjetCo est tenu de fournir une Réponse;
- gg) « Demande de services ponctuels » s'entend d'une demande de prestation de Services ponctuels soumise par le CHUM à ProjetCo conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- hh) « État de compte » s'entend, pour chaque Année contractuelle, des états annuels de revenus totaux nets générés par les Aires de commerce de détail.
- ii) « Facteur d'ajustement de déduction » s'entend du facteur d'ajustement appliqué au calcul des Déductions pour les Défaillances relatives à la disponibilité, Défaillances relatives aux services et Défaillances relatives à la qualité. Le Facteur d'ajustement de déduction est égal à $PASn / (PASio + PASiio)$ ou $PASn$, $PASio$ et $PASiio$ sont calculés conformément à l'article 2.1 de la Partie B de la présente annexe. $PASiio$ doit être égal à zéro pour la période se terminant à la Date de réception provisoire de la phase 2. Les Déductions doivent être ajustées au prorata de l'augmentation du Paiement annuel relatif aux services par rapport au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence. Par exemple, la Déduction pour une Défaillance relative aux services de catégorie 1 en cours d'Année contractuelle « n » devra être de : $100 \$ \times$ Facteur d'ajustement de déduction pour l'année « n ».
- jj) « Faute » s'entend d'un incident ou d'une situation ayant une incidence sur une Partie fonctionnelle qui ne rencontre pas ou ne satisfait pas les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier et(ou) qui fait en sorte que l'une ou plusieurs des Conditions de disponibilité ne sont pas satisfaites;
- kk) « Fiches techniques » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation.
- ll) « Fonction prescrite » s'entend de l'utilisation ou de la finalité de la Partie fonctionnelle pertinente (le cas échéant), ainsi qu'elle est prévue dans les Fiches techniques;

- mm) « Hypothèse en matière d'inflation des coûts de construction de la phase 2 » s'entend d'un taux d'inflation annuel de █%;
- nn) « Indice d'ajustement » s'entend de l'indice publié par Statistique Canada sous le Tableau 327-0039 : Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels, selon la catégorie de structure : Montréal, Québec [24462]; Total, bâtiments institutionnels (indice, 1997=100);
- oo) « Jour contractuel » s'entend d'une période de 24 heures qui débute à minuit au début de la journée pertinente;
- pp) « Locaux de remplacement temporaires » s'entend d'un espace offert au CHUM par ProjetCo comme mesure de rechange pour toute Partie fonctionnelle Non disponible aux termes de l'article 13 de la Partie C de la présente annexe;
- qq) « Non disponible » et « Non-disponibilité » s'entendent, relativement à une Partie fonctionnelle, d'une situation où cette Partie fonctionnelle est dans un état ou une condition où elle ne respecte pas l'une ou plusieurs des Conditions de disponibilité;
- rr) « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence » s'entend du Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 ou du Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 2;
- ss) « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- tt) « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- uu) « Paiement annuel relatif aux services » s'entend de la somme, en dollars canadiens, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 2 de la Partie B de la présente annexe;
- vv) « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence » s'entend du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 ou du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2;
- ww) « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- xx) « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- yy) « Paiement incitatif » s'entend du paiement incitatif effectué par le CHUM à ProjetCo conformément aux modalités énoncées à la Partie G de la présente annexe;
- zz) « Paiement périodique relatif aux services » s'entend de la somme, en dollars canadiens, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 1.1 de la Partie B de la présente annexe et payable par le CHUM à ProjetCo relativement à la prestation des Activités du projet conformément à la présente Entente;
- aaa) « Paiements d'apport » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 de la Partie H.

- bbb) « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité » s'entend de toute Exigence de performance relative aux services prévue dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier et désignée comme une « DQ »;
- ccc) « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives aux services » s'entend de toute Exigence de performance relative aux services prévue dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier et désignée comme une « DS »;
- ddd) « Paramètres d'utilisation » s'entend de la gamme d'exigences fonctionnelles visant l'utilisation et la jouissance adéquates d'une Partie fonctionnelle pour ses fins particulières telles qu'elles sont précisées aux appendices A.5 à A.8 des Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier et dans les Fiches techniques pour la Partie fonctionnelle pertinente, selon ce que prévoit le chiffrier contenu à la Section B4.5 de l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo de l'Entente;
- eee) « Partie fonctionnelle » s'entend d'une Unité fonctionnelle ou d'une Aire fonctionnelle;
- fff) « Période d'adaptation » s'entend d'une période donnée à l'égard de laquelle un niveau de tolérance visant le prélèvement de Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services est permise après chaque Date de réception provisoire ou une Date de commencement du nouveau fournisseur de service, selon le cas, ainsi qu'il est décrit de façon plus détaillée à l'article 2 de la Partie C de la présente annexe;
- ggg) « Période d'adaptation de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Partie C de la présente annexe;
- hhh) « Période d'adaptation de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Partie C de la présente annexe;
- iii) « Période de contrôle de la performance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 32 – Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- jjj) « Période de paiement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 - Définitions et interprétation;
- kkk) « Période supplémentaire » a le sens qui lui est attribué à l'article 10.4a) de la Partie C de la présente annexe;
- lll) « Points de défaillance » s'entend de points attribués à ProjetCo à la suite de la survenance de Défaillances relatives à la disponibilité, de Défaillances relatives aux services ou de Défaillances relatives à la qualité, et qui sont déterminés en fonction des modalités énoncées à la Partie F de la présente annexe et à l'appendice B;
- mmm) « Rapport de contrôle de la performance » a le sens qui lui est attribué dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- nnn) « Rectification » s'entend, à la suite de la survenance d'une Faute, de la rectification de la Faute d'une manière qui permet de s'assurer du respect de la présente Entente et des

Exigences de performance. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ceci comprend :

- (i) la remise en état de toutes les capacités fonctionnelles;
- (ii) l'assurance que toute Partie fonctionnelle ayant été touchée par la Faute pertinente respecte les Conditions de disponibilité;

et, en ce qui a trait aux Défaillances relatives au service de catégorie 1:

- (iii) au besoin, la remise au Représentant du CHUM d'une évaluation du problème, des mesures prises, des renseignements sur tous travaux nécessaires et sur leur échéancier et toutes restrictions qu'une telle situation pourrait imposer aux Parties fonctionnelles ou aux Services connexes;

et « Rectifier » est interprété en conséquence;

ooo) « Réparation permanente » s'entend d'une Rectification lorsqu'une Réparation temporaire a été permise et effectuée aux termes de l'article 10 de la Partie C de la présente annexe;

ppp) « Réparation temporaire » s'entend, lorsqu'une Faute survient aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier, des travaux de nature temporaire qui ne constituent pas une Rectification mais qui satisfont les Conditions de disponibilité temporaires convenues et qui rectifient essentiellement la Faute pertinente pour la période qui s'étend jusqu'au moment où une Réparation permanente peut être entreprise;

qqq) « Réponse » s'entend, relativement aux Fautes, de l'ensemble de ce qui suit :

- (i) l'établissement de la nature, du lieu et de la cause de la Faute et la présence au site au besoin;
- (ii) la nomination d'une personne dûment compétente, expérimentée et responsable pour évaluer la situation et qui, dans les limites raisonnables, a le pouvoir de prendre ou d'autoriser toute mesure nécessaire;
- (iii) la prise de toutes les mesures nécessaires pour rendre la Partie fonctionnelle sécuritaire, en assurant ainsi au minimum toutes les exigences de santé et de sécurité;
- (iv) au besoin, la remise au Représentant du CHUM d'une évaluation du problème, des mesures prises, des renseignements sur tous travaux nécessaires et sur leur échéancier et toutes restrictions qu'une telle situation pourrait imposer aux Parties fonctionnelles ou aux Services connexes, sauf à l'égard des Défaillances relatives au service de catégorie 1;

et, en ce qui a trait aux Demandes de services ponctuels :

- (v) la prestation par ProjetCo des Services ponctuels à l'intérieur des échéanciers prévus dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;

- rrr) « Services ponctuels » s'entend des services que le CHUM est en droit d'exiger que ProjetCo fournisse mais lorsque l'obligation de ProjetCo de fournir ces services ne survient que si le CHUM lui demande de le faire et ne survient qu'à ce moment, le tout conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier;
- sss) « Services VAG » a le sens qui lui est attribué dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- ttt) « Taux d'intérêt de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
- uuu) « Unité fonctionnelle » s'entend d'une pièce ou d'un espace, ou d'un groupe de pièces ou d'espaces, au sein d'une Aire fonctionnelle, qui sont désignés comme tels à l'appendice A de la présente annexe.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1. Malgré toute autre stipulation de la présente annexe, ProjetCo n'a le droit à aucun ajustement du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence aux termes de la présente annexe, ou autrement, relativement au Projet dans la mesure où, à l'égard de tout élément donnant lieu à l'ajustement, ProjetCo a droit à une indemnisation aux termes de l'Entente de partenariat ou à un ajustement du Paiement annuel relatif aux services à quelque autre titre en vertu de la présente annexe ou en vertu de l'Entente de partenariat. Aucun dédoublement ou duplication d'indemnité ou d'ajustement du Paiement annuel relatif aux services ne doit avoir cours en vertu de la présente annexe ou de l'Entente de partenariat.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE B : CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES RELATIFS AUX SERVICES

1. PAIEMENT PÉRIODIQUE RELATIF AUX SERVICES

- 1.1. Le Paiement périodique relatif aux services payable à l'égard de toute Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$PPS = ((PASn \times JCN) / ACN) - \sum D_{n-1} + PSPn + INCITn + (SPMn-1/12)$$

où :

PPS correspond au Paiement périodique relatif aux services pour la Période de paiement à l'égard de laquelle la formule s'applique;

PASn correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

JCN correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

ACN correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle;

$\sum D_{n-1}$ correspond à la Déduction nette à l'égard de la Période de paiement précédant la Période de paiement visée par le PPS, calculée conformément aux modalités énoncées à l'article 7 de la Partie C de la présente annexe;

INCITn correspond au Paiement incitatif versé par le CHUM à ProjetCo conformément aux modalités énoncées à la Partie G de la présente annexe;

PSPn désigne un montant correspondant aux paiements effectués par ProjetCo aux termes des Contrats relatifs aux services publics pour la période « n »;

SPMn-1 désigne, pour l'Année d'énergie précédente, la somme de i) tout Gain d'énergie moins ii) toute Perte d'énergie.

- 1.2. Aux termes de l'annexe 1 – Définitions et interprétation, (i) la première Période de paiement suivant la Date de début du paiement de la phase 1 et (ii) la dernière Période de paiement pour la dernière Année contractuelle peuvent être une période plus courte en raison du moment où tombe la Date de début du paiement de la phase 1 et la Date d'expiration pendant les Périodes de paiement pertinentes et la Période de paiement au cours de laquelle la Date de début du paiement de la phase 2 survient peut être séparée en deux Périodes de paiement plus courtes en raison du moment où tombe la Date de début du paiement de la phase 2.

2. PAIEMENT ANNUEL RELATIF AUX SERVICES

- 2.1. Le Paiement annuel relatif aux services pour toute Année contractuelle est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PASn} = (\text{PASin} + \text{PASiin})$$

Où :

PASn correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

PASin correspond au Paiement annuel relatif aux services relativement à la Phase 1 pour l'Année contractuelle pertinente et commençant à la Date de début du paiement de la phase 1, calculé comme suit :

$$\text{PASin} = (\text{PASio} \times (1 - \text{UCIi})) + (\text{PASio} \times \text{UCIi} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo})) + (\text{PCVin} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo})) - \text{RACD}$$

Où :

PASio correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1;

IPCn correspond à la valeur de l'IPC pour l'Année contractuelle « n » pertinente, devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le début de l'Année contractuelle pertinente;

IPCo correspond à la valeur de l'IPC pour le mois civil au cours duquel tombe la Date de référence;

UCIi correspond à la tranche du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 qui est indexée telle que définie à l'annexe 9 – Renseignements sur la clôture financière;

PCVin correspond au Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 pour l'Année contractuelle « n » tel que prévu à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;

RACD correspond aux revenus totaux nets générés par les Aires de commerce de détail, calculés comme suit :

Si $\text{RTn-1} \times (\text{IPCo} / \text{IPCn-1}) \leq 300\,000$, alors

$$\text{RACD} = 0$$

Si $300\,000 < (\text{RTn-1} \times (\text{IPCo} / \text{IPCn-1})) \leq 600\,000$, alors

$$\text{RACD} = \text{REn-1} \times (\text{IPCn-1} / \text{IPCo})$$

Si $\text{RTn-1} \times (\text{IPCo} / \text{IPCn-1}) > 600\,000$, alors

$$\text{RACD} = (300\,000 + 0,5 \times (\text{REn-1} - 300\,000)) \times (\text{IPCn-1} / \text{IPCo})$$

Où :

REn-1 correspond aux revenus excédentaires générés par les Aires de commerce de détail pour l'Année contractuelle précédente, calculés comme suit :

$$\text{REn-1} = ((\text{RTn-1} \times (\text{IPCo} / \text{IPCn-1})) - 300,000)$$

Où :

RTn-1 correspond aux revenus totaux générés par les Aires de commerce de détail pour l'Année contractuelle précédente, tels que ces revenus sont prévus aux États de compte remis par ProjetCo au CHUM au plus tard 20 jours après la fin de l'Année contractuelle précédente;

IPCn-1 correspond à la valeur de l'IPC pour l'Année contractuelle « n-1 », devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le début de l'Année contractuelle pertinente,

étant entendu (i) que dans la mesure où **REn-1** est égal ou inférieur à zéro, **REn-1** est égal à zéro pour les fins du calcul de RACD et (ii) qu'en ce qui a trait aux Années contractuelles au cours desquels tombent la Date de réception provisoire de la phase 1 et la Date de fin de l'entente, les montants de 300 000 \$ et de 600 000 \$ doivent être ajustés au pro rata du nombre de jours dans l'Année contractuelle pertinente.

PASiin correspond au Paiement annuel relatif aux services relativement à la phase 2 pour l'Année contractuelle pertinente et commençant à la Date de début du paiement de la phase 2, calculé comme suit :

$$\text{PASiin} = (\text{PASiio} \times (1 - \text{UCIii})) + \text{PASiio} \times \text{UCIii} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo}) + (\text{PCViin} \times (\text{IPCn} / \text{IPCo}))$$

Où :

PASiio correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2;

IPCn et **IPCo** sont définies ci-dessus;

UCIii correspond à la tranche du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 qui est indexée telle que définie à l'annexe 9 – Renseignements sur la clôture financière;

PCViin correspond au Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 2 pour l'Année contractuelle « n » tel que prévu à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;

Il est à noter que lorsque le montant de l'UCIi ou l'UCIii est inférieur à un, ce montant, selon le cas, est rajusté proportionnellement pour tenir compte de tout changement au PASio ou PASiio, selon le cas, aux termes de l'article 3 de la Partie B de la présente annexe.

3. INCIDENCE D'UN EXERCICE D'ÉTALONNAGE OU D'UN APPEL DE SOUMISSIONS SUR LES PAIEMENTS ANNUELS LIÉS AUX SERVICES

- 3.1. Le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1, en vigueur à toute Date de l'appel de soumissions, sera recalculé selon la formule suivante :

$$\text{PASio (nouveau)} = \text{PASio (antérieur)} +/- \text{RVTAi}$$

où :

PASio(nouveau) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1, révisé pour tenir compte de tout changement dans les coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, exprimé en valeur monétaire comme si cette somme était payable à la Date de référence;

PASio(antérieur) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 avant le changement apporté aux coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, modifié à l'occasion conformément au présent article 3; et

RVTAi correspond à l'ajustement du coût des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, (le cas échéant, et selon que l'ajustement soit à la hausse ou à la baisse), recalculé pour tenir compte de la valeur du montant de l'ajustement à la Date de référence;

- 3.2. Pour les besoins de l'article 3.1 de la Partie B de la présente annexe, le RVTAi correspond à un montant (positif ou négatif) calculé selon la formule suivante :

$$\text{RVTAi} = (\text{NPAi} - (\text{OPVTi} \times \text{IPCn}/\text{IPCo})) \times (\text{IPCo}/\text{IPCn})$$

Où :

NPAi correspond à la somme des nouveaux prix annuels pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions relatifs à la Phase 1 établis aux termes d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, tel qu'applicable, calculée comme suit :

$$\text{NPAi} = \text{NPA} \times \text{PASEMCI}$$

Où :

NPA correspond à la somme des nouveaux prix annuels pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions;

PASEMCI correspond au pourcentage applicable aux Services faisant l'objet d'un appel de soumission relatifs à la Phase 1 tel que prévu dans l'avant-dernière rangée de la deuxième colonne du tableau de l'appendice C de cette annexe;

IPCn correspond à la valeur de l'IPC, devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le mois civil au cours duquel tombe la Date de l'appel de soumissions;

OPVT_i correspond à la somme des prix annuels initiaux pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions relatifs à la Phase 1, ainsi qu'il est prévu dans la deuxième colonne de l'appendice C de la présente annexe; et

IPCo correspond à la valeur de l'IPC pour le mois civil qui comprend la Date de référence.

- 3.3. Le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2, en vigueur à toute Date de l'appel de soumissions, sera recalculé selon la formule suivante :

$$\text{PASiio (nouveau)} = \text{PASiio (antérieur)} +/- \text{RVTAii}$$

où :

PASiio(nouveau) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2, révisé pour tenir compte de tout changement dans les coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, exprimé en valeur monétaire comme si cette somme était payable à la Date de référence;

PASiio(antérieur) correspond au Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 avant le changement apporté aux coûts de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, modifié à l'occasion conformément au présent article 3; et

RVTAii correspond à l'ajustement du coût des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, selon le cas, (le cas échéant, et selon que l'ajustement soit à la hausse ou à la baisse), recalculé pour tenir compte de la valeur du montant de l'ajustement à la Date de référence;

- 3.4. Pour les besoins de l'article 3.3 de la Partie B de la présente annexe, le RVTAii correspond à un montant (positif ou négatif) calculé selon la formule suivante :

$$\text{RVTAii} = (\text{NPAii} - (\text{OPVTii} \times \text{IPCn}/\text{IPCo})) \times (\text{IPCo}/\text{IPCn})$$

Où :

NPAii correspond à la somme des nouveaux prix annuels pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions relatifs à la Phase 2 établis aux termes d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions, tel qu'applicable, calculée comme suit :

$$\text{NPAii} = \text{NPA} \times \text{PASEMCii}$$

Où :

NPA correspond à la somme des nouveaux prix annuels pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions;

PASEMCii correspond au pourcentage applicable aux Services faisant l'objet d'un appel de soumissions relatifs à la Phase 2 tel que prévu dans l'avant-dernière rangée de la troisième colonne du tableau de l'appendice C de cette annexe;

WD

IPC_n correspond à la valeur de l'IPC, devant être déterminée en fonction de l'indice pertinent publié pour le mois civil qui tombe trois mois civils avant le mois civil au cours duquel tombe la Date de l'appel de soumissions;

OPVT_{ii} correspond à la somme des prix annuels initiaux pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions relatifs à la Phase 2, ainsi qu'il est prévu dans la troisième colonne de l'appendice C de la présente annexe; and

IPC_o correspond à la valeur de l'IPC pour le mois civil qui comprend la Date de référence.

4. INCIDENCE DES PROTOCOLES D'AJUSTEMENT SUR LES PAIEMENTS ANNUELS RELATIFS AUX SERVICES À L'ÉGARD DE LA PHASE 2

Le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 sera révisé conformément aux protocoles prévus à l'appendice E de la présente annexe.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE C : DÉDUCTIONS DES PAIEMENTS RELATIFS AUX SERVICES

1. DROIT D'EFFECTUER DES DÉDUCTIONS

- 1.1. Si, à tout moment pendant la Durée d'exploitation, il survient une Défaillance relative à la disponibilité, une Défaillance relative aux services ou une Défaillance relative à la qualité, le CHUM est en droit, sous réserve des articles 1.2 et 4 ci-après, de prélever des Déductions du Paiement périodique relatif aux services à l'égard de cette Défaillance relative à la disponibilité, Défaillance relative aux services ou Défaillance relative à la qualité.
- 1.2. Le total maximal de toutes les Déductions que le CHUM peut prélever d'un Paiement périodique relatif aux services à l'égard de toute Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$TM_n = (PAS_n \times JC_n) / AC_n$$

où :

TM_n correspond au total maximal de toutes les Déductions à l'égard de la période « n »;

PAS_n correspond au Paiement annuel relatif aux services pour l'Année contractuelle pertinente;

JC_n correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

AC_n correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle pertinente.

- 1.3. Les Déductions en lien avec les Services VAG sont sujettes à un maximum par jour (la « Déduction maximale quotidienne liée au VAG ») de ██████ \$. La Déduction maximale quotidienne liée au VAG doit être augmentée annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1r) de la Partie A à la présente annexe.

2. PÉRIODES D'ADAPTATION

- 2.1. En ce qui a trait à tous les Services, une Période d'adaptation correspondant à trois Périodes de paiement complètes est applicable à compter de chaque Date de réception provisoire et se terminant le dernier jour de la troisième Période de paiement complète suivant chaque Réception provisoire (« Période d'adaptation de la phase 1 » et « Période d'adaptation de la phase 2 »). Aucune Déduction ne peut être prélevée à l'égard des Défaillances relatives aux services ou des Défaillances relatives à la qualité visant les Services pendant la Période d'adaptation de la phase 1. Aucune Déduction ne peut être prélevée à l'égard des Défaillances relatives aux services ou des Défaillances relatives à la qualité en relation directe avec les Services fournis dans la partie du Complexe hospitalier située sur le Site Phase 2 pendant la Période d'adaptation de la phase 2. À la nomination d'un nouveau Fournisseur de services, une Période d'adaptation correspondant à trois Périodes de paiement complètes est applicable à compter de la Date de commencement du nouveau fournisseur de services. Au cours de la Période d'adaptation, les modalités suivantes s'appliquent :

- 2.1.1. à compter de la date du début de la Période d'adaptation pertinente jusqu'à la fin de la première Période de paiement complète de ladite Période d'adaptation, aucune

Déduction ne peut être prélevée à l'égard des Défaillances relatives aux services et des Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent;

- 2.1.2. au cours de la deuxième Période de paiement complète de la Période d'adaptation pertinente, le montant de toutes Déductions pour Défaillances relatives aux services et Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent est réduit de 50 %.
 - 2.1.3. au cours de la troisième Période de paiement complète de la Période d'adaptation pertinente, le montant de toutes Déductions pour Défaillances relatives aux services et Défaillances relatives à la qualité survenant dans le cadre de la prestation du Service pertinent est réduit de 25 %.
- 2.2. Aucune exonération n'est applicable pendant toute Période d'adaptation à l'égard des Points de défaillance visant les Défaillances relatives aux services ou les Défaillances relatives à la qualité, ou à l'égard des Déductions et des Points de défaillance visant les Défaillances relatives à la disponibilité.

3. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES

- 3.1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente Partie C, les montants de Déduction à l'égard de chaque catégorie de Défaillance relative aux services sont les suivants :
- a) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 1, [REDACTED] \$;
 - b) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 2, [REDACTED] \$;
 - c) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 3, [REDACTED] \$; et
 - d) dans le cas d'une Défaillance relative aux services de catégorie 4, [REDACTED] \$.

Les montants des Déductions pour les Défaillances relatives aux services doivent être augmentés annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1r) de la Partie A à la présente annexe.

- 3.2. En ce qui a trait à tout Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives aux services, lorsqu'un Délai de réponse ou un Délai de rectification s'applique, une Défaillance relative aux services ne survient que dans l'éventualité où la Réponse ou la Rectification (selon le cas) n'est pas complétée dans le Délai de rectification ou le Délai de réponse prévu.
- 3.3. En ce qui concerne une Défaillance relative aux services survenant aux termes de l'article 3.2 de la présente Partie C, au moment de l'expiration du Délai de réponse ou du Délai de rectification (selon le cas), ProjetCo a droit à un nouveau Délai de réponse ou à un nouveau Délai de rectification (selon le cas) d'une durée équivalente au Délai de réponse ou au Délai de rectification initial. Dans l'éventualité où ProjetCo ne complète pas la Réponse ou la Rectification dans le Délai de réponse ou le Délai de rectification supplémentaire, il survient une nouvelle Défaillance relative aux services. De nouveaux Délais de réponse ou Délais de rectification et de nouvelles Défaillances relatives aux services continueront de s'appliquer ainsi jusqu'à ce que la Réponse ou la Rectification soit complétée ou que le Représentant du CHUM juge que la Réponse ou la Rectification en question n'est plus nécessaire. Par exemple, lorsqu'un Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives aux services est assorti d'un Délai de rectification de deux heures et que la Rectification est complétée en fait neuf heures

après que la Faute ait été rapportée au Centre d'assistance, un total de quatre Défaillances relatives aux services seront générées (quatre Dédutions et quatre fois le nombre de Points de défaillance pertinents).

4. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ

4.1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente Partie C, les montants de Dédution à l'égard de chaque catégorie de Défaillance relative à la qualité sont les suivants :

- a) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1, █████\$;
- b) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 2, █████\$; et
- c) dans le cas d'une Défaillance relative à la qualité de catégorie 3, █████\$.

Les montants des Dédutions pour les Défaillances relatives à la qualité doivent être augmentés annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1r) de la Partie A à la présente annexe.

4.2. Les Délais de réponse et les Délais de rectification ne s'appliquent pas à l'égard des Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité. Les Défaillances relatives à la qualité sont traitées sur une base réussite/échec et une Défaillance relative à la qualité survient lorsqu'il n'y a non-respect du Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité. L'exposition de ProjetCo aux Dédutions et aux Points de défaillance pour les Défaillances relatives à la qualité se limite à une Défaillance relative à la qualité par Paramètre d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité par Période de contrôle de la performance.

5. DÉDUCTIONS POUR DÉFAILLANCES RELATIVES À LA DISPONIBILITÉ

5.1. Sous réserve de l'article 1 de la présente Partie C, la somme devant être déduite du Paiement périodique relatif aux services à l'égard d'une Défaillance relative à la disponibilité qui rend une Aire fonctionnelle Non disponible, en totalité ou en partie, correspond à la somme la plus élevée entre les deux valeurs suivantes :

- a) la Dédution minimale pour défaillance relative à la disponibilité;
- b) la somme des montants calculés selon la formule qui suit :

$$D(DD) = \sum DUF \times PD(DD)$$

où :

D(DD) correspond au montant de la Dédution à l'égard de la Défaillance relative à la disponibilité d'une Aire fonctionnelle donnée;

$\sum DUF$ correspond à la somme des Dédutions relatives aux Unités Fonctionnelles attribuables à chaque Unité fonctionnelle qui est rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité survenant dans l'Aire fonctionnelle donnée, ainsi qu'il est prévu dans l'appendice A. Les Dédutions relatives aux Unités fonctionnelles doivent être augmentées annuellement conformément à l'approche décrite à l'article 1.1r) de la Partie A à la présente annexe;

PD(DD) correspond à 50 % lorsque la Partie fonctionnelle pertinente est Non disponible mais que le CHUM continue de l'utiliser pour sa Fonction prescrite (ou pour une fonction qui sert une fin semblable à la Fonction prescrite). Dans tous les autres cas, PD(DD) correspond à 100 %.

En ce qui a trait à une Aire fonctionnelle donnée, si la donnée ΣDUF est égale ou supérieure à 50 % de la somme des Déductions pour toutes les Unités fonctionnelles dans cette Aire fonctionnelle, telles que détaillées à l'appendice A, pour les besoins du présent article 5.1b), ΣDUF correspond en fait à la somme des Déductions pour toutes les Unités fonctionnelles dans l'Aire fonctionnelle dans le cadre du calcul de la Déduction pour Défaillance relative à la disponibilité.

- 5.2. Si plus d'une Aire fonctionnelle est rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité, le calcul prévu à l'article 5.1 de la présente Partie C est répété pour chaque Aire fonctionnelle rendue Non disponible, en totalité ou en partie, par la Défaillance relative à la disponibilité.
- 5.3. Dans le cas d'une Défaillance relative à la disponibilité à laquelle s'applique un Délai de rectification, une Défaillance relative à la disponibilité ne survient que si la Rectification n'est pas complétée avant le Délai de rectification.
- 5.4. Lorsque survient une Défaillance relative à la disponibilité, comme le prévoit l'article 5.3 de la présente Partie C, ProjetCo doit Rectifier la Faute à l'intérieur d'une nouvelle période de quatre heures (le « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité »). L'omission de compléter la Rectification dans le Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité entraîne une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité. Les Délais additionnels de rectification de la défaillance relative à la disponibilité et les Défaillances relatives à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la Rectification soit complétée ou jusqu'à ce que le Représentant du CHUM juge que la Rectification en question n'a plus sa raison d'être. Par exemple, lorsqu'une contravention aux Conditions de disponibilité est rapportée au Centre d'assistance et que la Rectification est complétée 13 heures plus tard, cela donnera lieu à trois Défaillances relatives à la disponibilité (trois Déductions et 60 Points de défaillance).

6. TOLÉRANCE ENVERS LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES

- 6.1. Le niveau de tolérance à l'égard des Déductions pour les Défaillances relatives à la qualité et les Défaillances relatives aux services survenues au cours d'une Période de paiement est calculé selon la formule suivante :

$$SD = ((SECR \times PACS \times JCN) / ACN) \times 1\% \times (PASn / PASo)$$

où :

SD correspond à la tolérance maximale permise pour l'ensemble des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et Défaillances relatives aux services qui surviennent pendant la Période de paiement pertinente;

SECR correspond aux coûts des Services tel que prévu dans la troisième colonne du tableau de l'appendice C, en sa version modifiée à l'occasion au besoin, à la suite d'un Exercice d'étalonnage ou d'un Appel de soumissions;

ND

PACS correspond au pourcentage applicable aux coûts des Services suivant la Date de réception provisoire de la phase 1 tel que prévu dans la dernière rangée de la deuxième colonne du tableau de l'appendice C. Suivant la Date de réception provisoire de la phase 2, le PACS sera de 1;

JCn correspond au nombre de Jours contractuels dans la Période de paiement;

ACn correspond au nombre de Jours contractuels dans l'Année contractuelle.

- 6.2. Pour plus de certitude, lorsque la somme des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services pendant la Période de paiement pertinente est égale ou inférieure au niveau de tolérance calculé conformément à l'article 6.1 de la présente Partie C, aucun Point de défaillance n'est attribué à l'égard des Défaillances relatives à la qualité et des Défaillances relatives aux services visant cette Période de paiement.
- 6.3. Lorsque la somme des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité et pour Défaillances relatives aux services au cours de la Période de paiement pertinente est supérieure au niveau de tolérance calculé conformément à l'article 6.1 de la présente Partie C, tous les Points de défaillance à l'égard de Défaillances relatives à la qualité et de Défaillances relatives aux services visant cette Période de paiement s'appliqueront.

7. DÉDUCTION NETTE

- 7.1. La Déduction nette à l'égard d'une Période de paiement est calculée selon la formule suivante :

$$\Sigma D = (\text{Le plus élevé de (a) } \Sigma D(DS) + \Sigma D(DQ) - SD \text{ et (b) } 0) + \Sigma D(DD)$$

Où :

$\Sigma D(DS)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives aux services relativement à la Période de paiement pertinente;

$\Sigma D(DQ)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives à la qualité relativement à la Période de paiement pertinente;

$\Sigma D(DD)$ correspond à la somme (en dollars canadiens) des Déductions pour Défaillances relatives à la disponibilité relativement à la Période de paiement pertinente.

8. RÈGLES RELATIVES AUX DÉDUCTIONS

- 8.1. Lorsqu'un Délai de réponse ou un Délai de rectification est prévu dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier en ce qui a trait à une Faute ou à un Service ponctuel, alors, sous réserve de l'article 11 de la présente Partie C (Rectification répétée), aucune Défaillance relative aux services ni Défaillance relative à la disponibilité ne se produit si ProjetCo complète avec succès la Réponse ou la Rectification dans le Délai de réponse ou le Délai de rectification (selon le cas) précisé. Dans de telles circonstances, aucune Déduction n'est prélevée.
- 8.2. Lorsqu'une Rectification (s'il y a lieu) n'est pas exécutée avec succès par ProjetCo dans le Délai de rectification précisé, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, survient. Si ProjetCo n'exécute pas une Réponse avec succès dans le Délai de réponse précisé, une Défaillance relative aux services surviendra.

- 8.3. À la survenance d'une Défaillance relative aux services, d'une Défaillance relative à la qualité ou d'une Défaillance relative à la disponibilité, la Déduction adéquate est prélevée selon que la situation correspond à une Défaillance relative aux services de catégorie 1, 2, 3 ou 4, à une Défaillance relative à la qualité de catégorie 1, 2 ou 3 ou à une Défaillance relative à la disponibilité.
- 8.4. Lorsqu'elle exécute une Rectification, ou des travaux relatifs à une Réparation temporaire aux termes de l'article 10 ci-après, ProjetCo doit en tout temps agir conformément aux Politiques du CHUM, aux Règles de l'art et aux Lois applicables. Le défaut de se conformer à l'ensemble de ces règles est réputé constituer une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 4, à moins que la Défaillance ne constitue une contravention aux Lois applicables ou aux Politiques du CHUM, auquel cas une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 1 est réputée survenir.

9. REMISE EN SERVICE

- 9.1. À la suite de la survenance d'une Faute dans toute Partie fonctionnelle, le délai nécessaire à la reprise des activités entreprises par le CHUM n'est pas comptabilisé dans le calcul du moment où ProjetCo a terminé sa Rectification.

10. RÉPARATIONS TEMPORAIRES

- 10.1. Si ProjetCo informe le CHUM qu'elle n'est pas en mesure de Rectifier une Faute dans le Délai de rectification en raison de la nécessité de matériaux ou de personnel spécialisés qui ne sont pas, ou dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient, disponibles immédiatement au Complexe hospitalier, mais qu'une Réparation temporaire peut être effectuée :
- a) le Représentant du CHUM permet à ProjetCo d'effectuer la Réparation temporaire proposée par ProjetCo, à moins que le Représentant du CHUM, agissant raisonnablement, juge que, si la Réparation temporaire proposée par ProjetCo est effectuée, l'utilisation de la Partie fonctionnelle pertinente ne s'effectuera pas conformément aux pratiques cliniques généralement acceptées ou aux Règles de l'art (selon le cas);
 - b) lorsqu'une Réparation temporaire est autorisée, une date d'achèvement prévue de la Réparation permanente doit être fixée, conférant à ProjetCo une période raisonnable pour effectuer la Réparation permanente (la « Date limite pour les réparations permanentes »). Le CHUM et ProjetCo doivent tous deux agir raisonnablement lorsqu'ils cherchent à convenir de la Date limite des réparations permanentes.
- 10.2. Au cours de toute période débutant au moment où une Réparation temporaire est permise et se terminant à la première des éventualités suivantes : a) le moment auquel une Réparation permanente est complétée avec succès, et b) la Date limite pour les réparations permanentes, les Conditions de disponibilité sont remplacées par les Conditions de disponibilité temporaires convenues pour évaluer si la Partie fonctionnelle pertinente est Non disponible.
- 10.3. Sous réserve de l'article 11 de la présente Partie C, si la Réparation temporaire convenue est effectuée dans le Délai de rectification précisé (ainsi qu'il est mentionné à l'article 8.1 de la présente Partie C) et que la Réparation permanente est effectuée au plus tard à la Date limite pour les réparations permanentes, aucune Défaillance relative aux services ni Défaillance relative à la disponibilité ne surviendra, et aucune Déduction ne sera prélevée, à l'égard de la Faute.

- 10.4. Lorsque la Réparation temporaire n'est pas effectuée dans le Délai de rectification précisé, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, est réputée se produire et les modalités suivantes s'appliquent :
- a) une nouvelle période de quatre heures est accordée (la « Période supplémentaire ») débutant à l'expiration du Délai de rectification. ProjetCo doit s'assurer que la Réparation temporaire est exécutée avec succès avant l'expiration de la Période supplémentaire. Si la Réparation temporaire n'est pas complétée avec succès par ProjetCo avant l'expiration de la Période supplémentaire, une nouvelle Défaillance relative aux services ou, selon le cas, Défaillance relative à la disponibilité, survient et une nouvelle Période supplémentaire débute;
 - b) à moins que la Réparation temporaire n'ait été effectuée avec succès par ProjetCo avant l'expiration de chaque Période supplémentaire, alors, sous réserve du paragraphe ci-après, une nouvelle Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité, survient et persiste jusqu'au moment où la Réparation temporaire est effectuée avec succès;
 - c) si la Réparation temporaire n'est pas effectuée avec succès par ProjetCo avant la Date limite pour les réparations permanentes et qu'aucune Réparation permanente n'a été complétée avec succès, le droit de ProjetCo d'effectuer une Réparation temporaire aux termes du présent article 10 s'éteint et l'article 10.5 de la présente Partie C s'applique.
- 10.5. Si la Réparation permanente n'est pas effectuée au plus tard à la Date limite pour les réparations permanentes, une Défaillance relative aux services ou, selon le cas, une Défaillance relative à la disponibilité, est réputée survenir et les modalités des articles 3 et 5 (selon le cas) de la présente Partie C s'appliquent.

11. RECTIFICATION RÉPÉTÉE

- 11.1. Lorsque la même contravention aux Conditions de disponibilité, relativement à la même Partie fonctionnelle, survient plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures consécutives, peu importe si la première de ces contraventions a été Rectifiée dans le Délai de rectification, il survient immédiatement une Défaillance relative à la disponibilité à la survenance de la deuxième contravention et à la survenance de toute contravention ultérieure au cours de cette période dans la mesure où ces contraventions visent la même Condition de disponibilité et la même Partie fonctionnelle.
- 11.2. Aux termes de l'article 11.1 de la présente Partie C, et pour plus de certitude, à la survenance de la deuxième contravention et de toute contravention ultérieure pendant une période de 24 heures consécutives, ProjetCo n'a pas droit à un nouveau Délai de rectification à cet égard et des Déductions à l'égard à la Défaillance relative à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la ou les contraventions soient Rectifiées par ProjetCo. Cependant, ProjetCo est tenue de Rectifier lesdites contraventions dès que possible et, dans tous les cas, dans le Délai de rectification normalement associé à une telle contravention, à défaut de quoi de nouvelles Défaillances relatives à la disponibilité surviendront, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.4 de la présente Partie C.
- 11.3. Lorsque la même contravention aux Conditions de disponibilité, relativement à la même Partie fonctionnelle, survient plus de deux fois pendant une période de 168 heures consécutives, mais pas plus d'une fois dans toute période consécutive de 24 heures, alors, peu importe si la première et (ou) la deuxième contravention a été Rectifiée dans le Délai de rectification, il survient une Défaillance relative à la disponibilité dès la survenance de la

troisième contravention et de toute contravention ultérieure à l'intérieur de cette période, dans la mesure où ces contraventions visent la même Condition de disponibilité et la même Partie fonctionnelle.

- 11.4. Aux termes de l'article 11.3 de la présente Partie C, et pour plus de certitude, à la survenance de la troisième contravention et de toute contravention ultérieure au cours d'une période de 168 heures consécutives, ProjetCo n'a pas droit à un nouveau Délai de rectification à ce titre et des Déductions à l'égard de la Défaillance relative à la disponibilité continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la ou les contraventions soient Rectifiées par ProjetCo. Néanmoins, ProjetCo est tenue de Rectifier lesdites contraventions dès que possible mais, dans tous les cas, dans le Délai de rectification normalement associé à une telle contravention, à défaut de quoi de nouvelles Défaillances relatives à la disponibilité surviendront, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.4 de la présente Partie C.

12. INCIDENCE DE LA NON-DISPONIBILITÉ SUR LES AUTRES DÉDUCTIONS

- 12.1. Jusqu'à ce qu'une Défaillance relative à la disponibilité ait été Rectifiée, la Déduction visant la Défaillance relative à la disponibilité constitue la seule Déduction pouvant être prélevée à l'égard de toute Unité fonctionnelle à l'égard de laquelle est survenue la Défaillance relative à la disponibilité. Aucune nouvelle Déduction ne peut être prélevée à l'égard de toute Défaillance relative aux services qui pourrait survenir ultérieurement dans l'Unité fonctionnelle pertinente au cours de la période se terminant au moment où la Rectification est complétée. Dans la mesure où le CHUM continue d'utiliser l'Unité fonctionnelle touchée par une Défaillance relative à la disponibilité pour sa Fonction prescrite ou pour une Fonction prescrite comparable, ProjetCo est tenue de continuer à fournir, à l'égard de cette Unité fonctionnelle, les Services qu'elle y fournit normalement dans le cadre du fonctionnement quotidien de cette Unité fonctionnelle et, si ces Services ne sont pas fournis d'une façon qui satisfait les exigences prévues dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier, le CHUM a le droit d'attribuer des Points de défaillance conformément à la Partie F de la présente annexe, selon le cas.
- 12.2. Lorsqu'une Déduction à l'égard d'une Défaillance relative à la disponibilité et une Déduction à l'égard d'une Défaillance relative aux services sont attribuables à la même survenance, seule la Déduction de valeur supérieure s'applique.

13. LOCAUX DE REMPLACEMENT TEMPORAIRES

- 13.1. Lorsqu'une Défaillance relative à la disponibilité survient, ProjetCo peut offrir au CHUM des Locaux de remplacement temporaires.
- 13.2. Les Locaux de remplacement temporaires doivent au moins :
- a) respecter les Conditions de disponibilité applicables à la Partie fonctionnelle touchée par la Défaillance relative à la disponibilité;
 - b) être fournis entièrement aux frais de ProjetCo;
 - c) constituer un espace pour lequel le CHUM ne paie pas déjà dans le cadre du Paiement périodique relatif aux services ou aux termes d'autres modalités de l'Entente.
- 13.3. Il relève de l'entière discrétion du CHUM de décider s'il accepte l'offre de ProjetCo relativement aux Locaux de remplacement temporaires.

- 13.4. Si le CHUM accepte l'offre de ProjetCo relativement aux Locaux de remplacement temporaires, aucune nouvelle Déduction ne peut être prélevée ni aucun nouveau Point de défaillance ne peut être attribué à l'égard d'une Partie fonctionnelle libérée par le CHUM pendant que celui-ci utilise les Locaux de remplacement temporaires qui remplace la Partie fonctionnelle.

14. ASCENSEURS

- 14.1. Toutes les Aires fonctionnelles desservies par des ascenseurs se verront attribuer un groupe d'ascenseurs donné (voir la feuille de calcul de calibration des Défaillances relatives à la disponibilité dont il est question à l'appendice A des présentes). Les Parties conviennent que l'allocation des Aires fonctionnelles aux ascenseurs sera finalisée par le CHUM avant l'expiration d'un délai de un an suite à la date de la présente Entente. Lorsque tous les ascenseurs d'un groupe, ou au moins trois ascenseurs d'un groupe qui en contient plus de trois, sont Non disponibles, les Aires fonctionnelles qui se sont vues attribuer le groupe d'ascenseurs en question sont réputées Non disponibles et des Déductions pour Défaillance relative à la disponibilité sont calculées conformément à l'article 5 de la présente Partie C. Dans tous les autres cas où les ascenseurs sont Non disponibles, la Déduction pour Défaillance relative à la disponibilité est calculée uniquement le montant des Déductions pour unités fonctionnelles directement associé à l'ascenseur ou aux ascenseurs en question, tel que prévu à l'appendice A de la présente annexe.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

**PARTIE D : REVUE DES DÉDUCTIONS POUR LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA QUALITÉ,
LES DÉFAILLANCES RELATIVES AUX SERVICES ET LES DÉFAILLANCES RELATIVES À LA
DISPONIBILITÉ****1. ÉVALUATION ANNUELLE**

- 1.1. La détermination des Aires fonctionnelles, des Unités fonctionnelles, des Délais de rectification, des Déductions pour unité fonctionnelle applicables aux Défaillances relatives à la disponibilité et du montant des Déductions pour chaque catégorie de Défaillances relatives à la qualité et de Défaillances relatives aux services est évaluée par le CHUM et ProjetCo après les deux premières Années contractuelles complètes et, par la suite, après chaque deux Années contractuelles. Le CHUM et ProjetCo doivent agir raisonnablement et de manière diligente dans leur évaluation. Pour plus de certitude, les Parties ont l'intention de faire en sorte que tout changement apporté par suite de cette évaluation ne modifie pas le profil de risque global du Service pertinent ou la portée prévue des Déductions. Si des changements proposés entraînaient de telles modifications, ces questions doivent être traitées conformément aux modalités de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2. Le CHUM et ProjetCo peuvent, à l'égard de chaque question qui fait l'objet de l'évaluation, soit :
 - a) convenir que l'état de la question pertinente doit continuer de s'appliquer sans modification au cours de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation;
 - b) convenir d'ajustements à la question pertinente, ajustements qui doivent entrer en vigueur au cours de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation.
- 1.3. Tout ajustement convenu aux termes d'une évaluation prend effet au début de l'Année contractuelle qui suit immédiatement l'évaluation pertinente menée conformément à l'article 1.1 de la présente Partie D.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE E : DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER

1. DÉFAUT DE PROJETCO DE CONTRÔLER OU DE RAPPORTER

- 1.1. Sous réserve des articles 1.2 à 1.5 inclusivement de la présente Partie E, le Rapport de contrôle de la performance produit par ProjetCo pour toute Période de paiement constitue la source des renseignements factuels concernant l'exécution des Services pour la Période de paiement pertinente pour les besoins du calcul du Paiement périodique relatif aux services pertinent et du nombre de Points de défaillance attribués.
- 1.2. Advenant toute erreur ou omission dans le Rapport de contrôle de la performance pour toute Période de paiement, ProjetCo et le CHUM doivent convenir de la modification à apporter au Rapport de contrôle de la performance ou, à défaut d'une entente dans les 10 jours suivant l'avis concernant l'erreur ou l'omission (lequel avis doit être remis au plus tard deux mois civils après le Rapport de contrôle de la performance pertinent, sauf dans les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E), chacune des Parties peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.
- 1.3. Si ProjetCo omet de contrôler ou de rapporter adéquatement une Faute, une Défaillance relative aux services, une Défaillance relative à la disponibilité, une Défaillance relative à la qualité ou une Demande de services ponctuels, alors, sans porter atteinte à la Déduction pouvant être prélevée à l'égard de la Défaillance relative aux services ou de la Défaillance relative à la disponibilité pertinente (le cas échéant), l'omission de contrôler ou de rapporter la Faute, la Défaillance relative aux services, la Défaillance relative à la qualité, la Défaillance relative à la disponibilité ou la Demande de services ponctuels est réputée constituer une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 4, à moins que les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E s'appliquent, auquel cas une nouvelle Défaillance relative aux services de catégorie 1 est réputée survenir.
- 1.4. Lorsque ProjetCo omet de contrôler ou de rapporter adéquatement une Défaillance relative aux services, une Défaillance relative à la qualité ou une Défaillance relative à la disponibilité dans les circonstances mentionnées à l'article 1.7 de la présente Partie E, pour les besoins de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres, le CHUM est réputé disposer d'un motif raisonnable pour exiger de ProjetCo qu'elle mette à la disposition du CHUM, aux fins d'inspection, les registres mentionnés à l'article 2 de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres.
- 1.5. ProjetCo doit, à la soumission d'une facture valide, payer au CHUM la somme correspondant aux coûts raisonnablement engagés par le CHUM pour procéder à toute inspection et enquête au sujet des registres mis à sa disposition aux termes de l'article 1.4 ci-dessus.
- 1.6. Dans l'éventualité où l'inspection ou l'enquête du CHUM visant les registres mis à sa disposition aux termes de l'article 1.4 ci-dessus révèle de nouvelles questions du type de celles mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, ces questions doivent être traitées conformément aux articles 1.2 et 1.3, selon ce qui est jugé approprié et, en outre, le CHUM a le droit de prélever des Déductions à l'égard de toute Défaillance relative aux services ou toute Défaillance relative à la disponibilité de la façon prévue à la Partie B de la présente annexe. Toute telle Déduction doit être prélevée sur le Paiement périodique relatif aux services payable à l'égard de la Période de paiement à l'intérieur de laquelle les questions pertinentes ont été soulevées par l'investigation du CHUM ou, si le CHUM n'est pas en mesure d'effectuer de nouvelles

déductions du Paiement périodique relatif aux services visant cette Période de paiement aux termes de l'article 1.2 de la Partie C de la présente annexe, la Déduction pourra être reportée et déduite des Paiements périodiques relatifs aux services payables à l'égard de Périodes de paiement ultérieures.

- 1.7. Pour les besoins des articles 1.2 et 1.3 et 1.4 de la présente Partie E, on entend par circonstances pertinentes, soit :
- a) un acte ou un défaut d'agir frauduleux;
 - b) une déclaration fausse ou trompeuse délibérée;
 - c) une inconduite ou une incompétence grave, dans tous les cas de la part de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo.
- 1.8. Les modalités de la présente Partie E ne portent aucunement atteinte aux droits du CHUM aux termes des articles 31, 45 ou 60 de la présente Entente.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE F : POINTS DE DÉFAILLANCE

1. POINTS DE DÉFAILLANCE

- 1.1. Conformément aux articles 2 et 6 de la Partie C de la présente annexe, des Points de défaillance sont attribués pour chaque Défaillance relative aux services, chaque Défaillance relative à la qualité et chaque Défaillance relative à la disponibilité, réelle ou réputée, qui survient pendant la Durée d'exploitation.
- 1.2. Pour plus de certitude, à l'attribution de Points de défaillance, lorsqu'une nouvelle Défaillance relative à la disponibilité ou Défaillance relative aux services est réputée s'être produite aux termes de l'article 6 de la Partie C, en raison du fait que la Rectification n'est pas complétée, le nombre adéquat de Points de défaillance est attribué à l'égard de chaque Défaillance relative à la disponibilité ou Défaillance relative aux services, même si ces Défaillances découlent des mêmes circonstances.
- 1.3. Si la même Défaillance relative à la disponibilité touche plus d'une Unité fonctionnelle, le nombre de Points de défaillance devant être attribués relativement à cette Défaillance relative à la disponibilité doit changer en fonction du nombre d'Unités fonctionnelles touchées. Par exemple, la Défaillance relative à la disponibilité qui touche trois Unités fonctionnelles se traduit par l'attribution de 60 Points de défaillance (c'est-à-dire, 3 x 20), et la Défaillance relative à la disponibilité touchant 25 Unités fonctionnelles se traduit par l'attribution de 500 Points de défaillance (c'est-à-dire, 25 x 20). Le nombre maximal de Points de défaillance attribuables à l'égard d'une seule Défaillance relative à la disponibilité ou plusieurs Défaillances relatives à la disponibilité causées par une Faute unique est de 20,000 points.
- 1.4. Tous les Points de défaillance en lien avec les Défaillances relatives à la disponibilité doivent être attribués au Service d'entretien du complexe hospitalier (tel que défini à l'annexe 32 – Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier) à moins que ProjetCo ne démontre au cas par cas au CHUM, à son entière satisfaction, que les Points de défaillance devraient être attribués à un autre Service rendu par ProjetCo.
- 1.5. Le nombre de Points de défaillance attribués à l'égard de chaque Défaillance relative aux services, Défaillance relative à la qualité et Défaillance relative à la disponibilité correspond au nombre prévu à l'appendice B.
- 1.6. Total mensuel de Points de défaillance
ProjetCo doit calculer :
 - a) le nombre total de Points de défaillance attribué pour chaque Service fourni par chaque Fournisseur de services donné pendant chaque Période de paiement;
 - b) le nombre total de Points de défaillance attribué à l'ensemble des Services fournis par tous les Fournisseurs de services pendant chaque Période de paiement.

1.7. Nouveaux Fournisseurs de services

- a) Les Points de défaillance attribués à un Fournisseur de services remplacé par un nouveau Fournisseur de services n'entrent pas dans le calcul du nombre total de Points de défaillance du nouveau Fournisseur de services pendant toute Période de paiement aux termes de l'article 1.6 de la présente Partie F.
- b) Les Points de défaillance qui ont été attribués à un Fournisseur de services remplacé ne sont pas déduits du nombre total de Points de défaillance attribués à l'égard de tous les Services pour toute Période de paiement pertinente, sauf si le CHUM avait exigé le remplacement d'un Fournisseur de services aux termes de l'article 45.5 de la présente Entente, auquel cas ces Points de défaillance sont déduits.

- 1.8. Les Points de défaillance accumulés en lien avec les Services VAG sont traités séparément. En d'autres mots, ces points déclenchent certains mécanismes prévus à l'Entente de partenariat mais à l'égard des Services VAG uniquement. Ces Points de défaillance émis en lien avec ceux-ci ne sont donc pas inclus dans le calcul des Points de défaillances à l'égard de l'ensemble des autres Services et aucun Avertissement ne peut être émis à l'égard des Services VAG.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE G : PAIEMENTS INCITATIFS

1. INCITATIFS

- 1.1. ProjetCo peut obtenir un Paiement incitatif d'une somme maximale de 0,33% du Paiement périodique relatif aux services pour la deuxième période et les périodes ultérieures au cours desquelles les Déductions correspondent à zéro. Le Paiement incitatif est calculé selon la formule suivante :

$$\text{INCIT}_n = ((\text{PAS}_n \times \text{JC}_n) / \text{AC}_n) - \sum \text{D}_{n-1} + \text{PSP}_n \times 0,33\%$$

- 1.2. Le Paiement incitatif ne peut être appliqué qu'en réduction des Déductions pour Défaillance relative aux services, Défaillance relative à la qualité et Défaillance relative à la disponibilité encourues au cours des 24 Périodes de paiement consécutives précédentes.
- 1.3. Le Paiement incitatif sera appliqué pour la période se terminant deux Périodes de paiement avant le moment où le calcul est effectué.

ANNEXE 23

MÉCANISME DE PAIEMENT

PARTIE H : PAIEMENTS D'APPORT

1. MONTANT TOTAL DES PAIEMENTS D'APPORT

- 1.1. Le CHUM s'engage à payer à ProjetCo, à titre d'apport à la conception et la construction de chacune des Phases du Complexe hospitalier, (i) la somme de ██████████ \$ à l'égard de la Phase 1 et (ii) la somme de ██████████ \$ à l'égard de la Phase 2 (les « Paiements d'apport »). Les Paiements d'apport sont effectués la manière décrite dans la présente partie H.

2. MONTANT DU PAIEMENT D'APPORT MENSUEL

- 2.1. Sous réserve de l'article 4, les Paiements d'apport seront versés à ProjetCo par le CHUM par tranche mensuelle. Sous réserve de l'article 2.2, la tranche payable à l'égard de chaque mois de calendrier sera celle indiquée dans la colonne B du tableau inclus à l'appendice F à la présente annexe.
- 2.2. Dans la mesure où le Coût cumulatif à la fin du mois (tel que confirmé par le Certificateur indépendant dans le certificat prévu à l'article 4.1.1) est inférieur au coût cumulatif minimal prévu dans la colonne C du tableau inclus à l'appendice F à la présente annexe (le « Coût cumulatif minimal»), la tranche payable par le CHUM aux termes de l'article 2.1 sera réduite d'un montant égal à 45% de la différence entre le Coût cumulatif minimal et le Coût cumulatif.

3. PAIEMENT DE RATTRAPAGE

- 3.1. Si le versement mensuel d'un Paiement d'apport est réduit conformément à l'article 2.2, ProjetCo peut, à une date ultérieure et conformément à l'article 4, envoyer au CHUM une facture pour le montant ayant été déduit dans la mesure où le Coût cumulatif à cette date ultérieure est égal ou supérieur au Coût cumulatif minimal.

4. FACTURATION ET PAIEMENT

- 4.1. ProjetCo doit, au plus tard 5 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois de calendrier, remettre au CHUM une facture pour tout montant payable en vertu de la présente Partie H après l'expiration du mois à l'égard duquel ces sommes sont payables (ou après le moment où des sommes peuvent être réclamées par ProjetCo aux termes de l'article 3.1). Toute facture doit être accompagnée de la documentation suivante :

4.1.1. un certificat du Certificateur indépendant établissant le Coût cumulatif à la date correspondant à dernière journée du mois en question (ou à la date où des sommes peuvent être réclamées par ProjetCo aux termes de l'article 3.1) et confirmant que le développement de la conception et de la construction est, en date de l'émission de ce certificat, conforme à l'Entente de partenariat, y compris que les dispositions de l'annexe 11 – Procédure de revue ont été respectées; et

4.1.2. un certificat émis par un dirigeant de ProjetCo à l'effet que :

- a) ProjetCo a respecté toutes les dispositions des Conventions de financement de premier rang et du Contrat de construction à l'égard de l'ensemble des paiements effectués au Constructeur à la date de facturation ou avant cette date et le développement de la

conception et de la construction est, en date de l'émission de ce certificat, conforme à l'Entente de partenariat; et

- b) ProjetCo a pris toutes les mesures requises aux termes des Conventions de financement de premier rang pour que les fonds nécessaires au paiement du Constructeur (à l'exclusion des montants facturés par ProjetCo au CHUM) soient déboursés et que rien n'empêche que les fonds soient versés tels que demandés.
- 4.2. ProjetCo doit, au plus tard 7 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois de calendrier, remettre au CHUM une copie de tous les documents, rapports ou certificats (y compris le « *Progressive Payment Certificate* », tel que ce terme est défini au Contrat de construction) fournis aux Prêteurs de premier rang ou à leur conseiller technique (ou aux Prêteurs de premier rang par leur conseiller technique) en lien avec la demande de paiement progressif pertinente (un « *Progressive Payment Application* », tel que ce terme est défini au Contrat de construction) ainsi qu'une copie de toute communication écrite en lien avec ce qui précède; et
- 4.3. Le CHUM complète la revue de chaque facture (et de la documentation jointe à chaque facture) soumise conformément au présent article 4.1 et de la documentation soumise conformément à l'article 4.2 dans les cinq Jours ouvrables de la réception de ces dernières et, sous réserve de l'article 5.1, paie à ProjetCo les montants approuvés au plus tard 5 Jours ouvrables avant la fin du mois de calendrier au cours duquel une facture est remise au CHUM conformément à l'article 4.1.1, étant entendu que tout retard de ProjetCo dans la remise d'une facture ou de toute documentation prévue à l'article 4.1 ou 4.2 donnera droit au CHUM à une extension équivalente.

5. DROIT DE REFUSER LES PAIEMENTS D'APPORT

- 5.1. Le CHUM peut, sur avis écrit à ProjetCo, refuser de payer toute tranche du Paiement d'apport dans les circonstances suivantes :
- 5.1.1. un Cas de défaut de ProjetCo survient aux termes de l'Entente de partenariat et ce Cas de défaut de ProjetCo se poursuit; ou
- 5.1.2. les Prêteurs de premier rang refusent d'autoriser tout prélèvement aux termes de la Convention de financement de premier rang (autrement qu'en raison d'un manquement par le CHUM à son obligation d'effectuer les Paiements de contribution conformément à la présente Entente), étant entendu que le fait d'assujettir l'autorisation de tout prélèvement aux termes de la Convention de financement de premier rang au paiement préalable par le CHUM de toute tranche du Paiement d'apport ne constitue pas (mais uniquement dans la mesure où les prélèvements sont autorisés par les Prêteurs de premier rang et effectués la journée en date de laquelle ce Paiement d'apport est payable par le CHUM aux termes de l'article 4.2) un refus des Prêteurs de premier rang aux fins de cet article 5.1.2.
- 5.2. Les Parties doivent collaborer sans délai, de façon diligente et de bonne foi, en vue de résoudre tout défaut ayant donné lieu à l'exercice par le CHUM de son droit de suspendre les Paiements d'apport, et doivent mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour en venir à une solution acceptable pour tous dans les meilleurs délais possibles afin de permettre le versement des Paiements d'apport.
- 5.3. Les Parties conviennent que les droits et recours du CHUM prévus au présent article 5 sont cumulatifs et s'ajoutent à tous droits et recours prévus en vertu des Lois applicables sans les remplacer.

APPENDICE A

DÉDUCTIONS POUR UNITÉS FONCTIONNELLE

1. Chiffrier de calibration des Défaillances relatives à la disponibilité

Le chiffrier de calibration des Défaillances relatives à la disponibilité (le « Chiffrier ») est joint à la présente annexe.

À la Clôture financière, la somme du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 et de la moyenne annuelle des Paiements annuels relatifs au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 doit être insérée dans la Cellule B5 de la feuille « Intrants » du chiffrier.

À la Clôture financière, la somme du Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 et de la moyenne annuelle des Paiements annuels relatifs au cycle de vie à la date de référence de la phase 2 doit être insérée dans la Cellule B6 de la feuille « Intrants » du chiffrier.

Suivant l'insertion des données de Clôture financière dans les cellules B5 et B6, le chiffrier doit être recalculé et les Déductions pour unité fonctionnelle résultantes (telles que prévues dans la feuille « Déductions pour unité fonctionnelle ») seront les Déductions pour unité fonctionnelle à la date référence utilisées à l'article 5.1 de la Partie C de la présente annexe, sujet aux ajustements annuels prévus dans la même section.

Seuls les changements au nom et/ou au nombre des Aires fonctionnelles et des Unités fonctionnelles sont permis. Afin d'écartier toute incertitude, le ratio des Déductions (500%) ne peut être changé. Tous les changements au chiffrier de calibration des Défaillances relatives à la disponibilité doivent être approuvés par le CHUM avant la Clôture financière.

2. Approvisionnement en énergie thermique et électrique au Centre de recherche

En ce qui a trait à l'obligation de ProjetCo d'approvisionner le Centre de recherche en Énergie thermique et en Énergie électrique, le Centre de recherche sera traité comme une seule Aire fonctionnelle composée d'une seule Unité fonctionnelle pour les fins de la présente annexe 23. Tout défaut d'approvisionner le Centre de recherche en Énergie thermique et en Énergie électrique sera traité comme une Défaillance relative à la disponibilité. Une Déduction pour unité fonctionnelle de 5 000\$ (indexée) par période de 4 heures sera effectuée et 2 000 Points de défaillance par période de 4 heures seront imputés au Service d'entretien du complexe hospitalier (tel que défini à l'annexe 32 – Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier).

APPENDICE B
POINTS DE DÉFAILLANCE

Catégorie	PD
Défaillance relative aux services de catégorie 4	1
Défaillance relative aux services de catégorie 3	5
Défaillance relative aux services de catégorie 2	10
Défaillance relative aux services de catégorie 1	20
Défaillance relative à la qualité de catégorie 3	10
Défaillance relative à la qualité de catégorie 2	50
Défaillance relative à la qualité de catégorie 1	100
Défaillance relative à la disponibilité [ceci s'applique que le CHUM continue d'utiliser l'Unité fonctionnelle touchée ou non]	20

APPENDICE C

PRIX ANNUELS INITIAUX POUR LES SERVICES AUX PRIX À LA DATE DE RÉFÉRENCE

Services faisant l'objet d'un appel de soumissions	Coût des Services relatifs à la Phase 1 (Prix à la Date de référence) \$	Coût des Services relatifs à la Phase 2 (Prix à la Date de référence) \$	Total du coût des Services (Prix à la Date de référence) \$
Contrôle de la vermine	██████████	██████████	██████████
Sécurité	██████████	██████████	██████████
Entretien paysager et du terrain	██████████	██████████	██████████
SOUS-TOTAL	██████████	██████████	██████████
Services ne faisant pas l'objet d'un appel de soumissions	██████████	██████████	██████████
TOTAL coût des Services (SECR)	██████████	██████████	██████████
% du coût total des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions (voir article 3.2 et 3.4 de la Partie B – PASEMCi et PASEMCiii)	██████████%	██████████%	N/A
% du coût total des Services (PACS – voir article 6.1 de la Partie C)	██████████%	N/A	N/A

37

APPENDICE D
SEUILS DES POINTS DE DÉFAILLANCE

Articles - Entente de partenariat	Sanctions	Nombre de Périodes de paiement	Contrôle de la performance et rapports de performance	Services										Sécurité	VAG
				Services généraux	Centre d'assistance	Services d'entretien	TI & Telecom	Terrains & Jardins	Antiparasitaires	Utilités	Stationnement				
31.3 a) ii)	Avertissement	1	134	317	504	22 999	828	883	243	404	193	3 027	N/A		
31.3 a) i)	Avertissement (tous)	1						26715					N/A		
32.1 a) ii)	Mesures correctives	1	n/a	n/a	1 513	68 998	2 483	2 648	730	1 213	276	9 080	23 101		
45.1 (x)	Cas de défaut de ProjelCo	12						314 586					N/A		
Schedule 23 Part F	Faute unique aux termes de la Partie F	1											N/A		

APPENDICE E

PROTOCOLE D'AJUSTEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 2

1. AJUSTEMENT DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 2

1.1. ProjetCo doit, au plus tard 20 Jours ouvrables avant la Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2, remettre au CHUM un tableau illustrant la comparaison entre les deux scénarios suivants :

- a) l'Hypothèse en matière d'inflation des coûts de construction de la phase 2; et
- b) l'inflation calculée en fonction de l'Indice d'ajustement, laquelle inflation sera égale à la somme d'Inf₁, Inf₂ et Inf₃ (l'« Inflation ajustée des coûts de construction de la phase 2 ») :
 - (i) pour la période comprise entre la date de la plus récente publication de l'Indice d'ajustement en fonction de la date de la présente Entente et la date de la plus récente publication de l'Indice d'ajustement en fonction de la Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2, l'inflation pour cette période (« Inf₁ ») est calculée comme suit :

$$\text{Inf}_1 = \frac{\text{IA}_d - \text{IA}_o}{\text{IA}_o} \times 100$$

où IA_d est la plus récente valeur publiée de l'Indice d'ajustement à la Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2, et IA_o est la plus récente valeur publiée de l'Indice d'ajustement à la date de la présente Entente;

- (ii) pour la période comprise entre le jour suivant la date de la plus récente publication de l'Indice d'ajustement à la Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2 et la Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2, l'inflation pour cette période (« Inf₂ ») est calculée comme suit :

$$\text{Inf}_2 = \frac{\text{NJ}_2}{\text{NJ}_1} \times \text{Inf}_1 \times 100$$

où NJ₁ est le nombre de jours compris dans la période décrite à l'article 1.1b)(i) et NJ₂ est le nombre de jours compris dans la période décrite au présent article 1.1b)(ii); et

- (iii) pour la période comprise entre la Date de dépôt de la Proposition financière et la date de la plus récente publication de l'Indice d'ajustement en fonction de la date de la présente Entente, l'inflation pour cette période (« Inf₃ ») est calculée comme suit :

$$\text{Inf}_3 = \frac{\text{NJ}_2}{\text{NJ}_1} \times \text{Inf}_1 \times 100$$

où NJ_1 est le nombre de jours compris dans la période décrite à l'article 1.1b)(i) et NJ_2 est le nombre de jours compris dans la période décrite au présent article 1.1b)(iii).

1.2. Au moment où il remet le tableau prévu à l'article 1.1, ProjetCo doit également remettre au CHUM :

- a) un Modèle financier révisé qui tient compte des changements aux Coûts de construction de la phase 2 découlant de l'Inflation ajustée des coûts de construction de la phase 2 en fonction du Modèle financier figurant à l'annexe 7 – Modèle financier, étant entendu qu'aucun ajustement ne sera apporté aux Paiements annuels relatifs aux services à la date de référence ou Paiements annuels relatifs au cycle de vie à la date de référence ; et
- b) un tableau des Paiements d'apport pour la Phase 2, tel qu'il est prévu à l'Appendice F de la présente annexe 23, mis à jour comme suit :

- (i) chaque Coût cumulatif minimum dans ce tableau doit être mis à jour comme suit :

$$CCM_{aj} = CCM_{tab} + [CCM_{tab} \times (\text{Inflation ajustée des coûts de construction de la phase 2 - Hypothèse en matière d'inflation des coûts de construction de la phase 2})]$$

Où CCM_{aj} est le Coût cumulatif minimum mis à jour et CCM_{tab} est le Coût cumulatif minimum prévu à l'Appendice F; et

- (ii) chaque Montant maximum de la tranche dans ce tableau est mis à jour comme suit :

$$MMT_{aj} = MMT_{tab} + [CCM_{tab} \times (\text{Inflation ajustée des coûts de construction de la phase 2 - Hypothèse en matière d'inflation des coûts de construction de la phase 2})]$$

Où MMT_{aj} est le Montant maximum de la tranche mis à jour et MMT_{tab} est le Montant maximum de la tranche prévu à l'Appendice F,

(le tableau fourni à l'article 1.1, le Modèle financier révisé aux termes de l'article 1.2a) et le tableau des Paiements d'apport aux termes de l'article 1.2b), sont appelées collectivement aux présentes les « Documents sur l'ajustement pour l'inflation »).

- 1.3. CHUM doit aviser ProjetCo, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception des Documents sur l'ajustement pour l'inflation, qu'il accepte ou non le contenu des Documents sur l'ajustement pour l'inflation, et le CHUM doit préciser les éléments de ces Documents sur l'ajustement pour l'inflation qu'il n'accepte pas. Si le CHUM omet d'aviser ProjetCo à l'intérieur de la période prévue au présent article 1.3 ou d'indiquer qu'il refuse une partie ou la totalité des éléments des Documents sur l'ajustement pour l'inflation, le CHUM est réputé avoir accepté ces Documents sur l'ajustement pour l'inflation.
- 1.4. Si le CHUM n'accepte pas les Documents sur l'ajustement pour l'inflation ou l'un des éléments de ces Documents sur l'ajustement pour l'inflation, ce différend doit être résolu en ayant recours à la procédure prévue à l'annexe 30 – Mode de résolution des différends.

- 1.5. Si ProjetCo ne soumet pas les Documents sur l'ajustement pour l'inflation à l'intérieur du délai accordé, le CHUM peut alors établir lui-même les Documents sur l'ajustement pour l'inflation prévu au présent appendice conformément aux paramètres ci-dessus.
- 1.6. Aucune modalité des présentes ne saurait restreindre le droit du CHUM de recourir à la procédure prévue à l'annexe 25 – Procédure de modifications en vue de réduire ou de modifier autrement les Travaux relatifs à la Phase 2 à tout moment en raison de la somme, prévue ou déterminée, de l'ajustement aux Paiements d'apport prévu au présent appendice E.

APPENDICE F
PAIEMENTS D'APPORT

INFORMATION CONFIDENTIELLE